

BUREAU EXECUTIF DU SIMOUV

Séance du 7 mars 2022

Compte-rendu de la décision

Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-deux, le 7 mars à seize heures et quarante-cinq minutes, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 1^{er} mars 2022.

Liste des présents :

Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Laurent DEPAGNE, Arnaud L'HERMINÉ, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

Liste des Vice-Présidents ayant donné pouvoir :

Monsieur Arnaud BAVAY donne pouvoir à Monsieur Dominique SAVARY

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Salvatore CASTIGLIONE

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

DELIBERATION N°DBE2022/03/01 PORTANT SUR LE RETRAIT DE LA DELIBERATION N°DBE2021 12 01 RELATIVE A LA MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DU SIMOUV

La loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique promulguée au Journal Officiel le 6 août 2019 a posé les fondements d'une rénovation profonde des modalités de gestion des ressources humaines dans la sphère publique, notamment en termes d'aménagement du temps de travail des agents.

Ainsi, ces dispositions rappellent la durée annuelle légale du temps de travail applicable aux agents de la fonction publique territoriale conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, à savoir 1 607 heures.

Ladite loi a également imposé aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2022, de définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents et d'abroger, le cas échéant, les régimes de travail plus favorables mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Au vu de ces dispositions, le Bureau Exécutif a décidé, par délibération du 7 décembre 2021, d'approuver la mise à jour du règlement intérieur du personnel afin de mettre en œuvre une solution consistant à accomplir la journée de solidarité (journée supplémentaire de travail non rémunéré créée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées) au travers d'un fractionnement en minutes du volume d'heures correspondant sur l'ensemble des jours travaillés dans l'année, soit les durées de travail suivantes par jour ouvré :

- 7 heures et 50 minutes pour un agent à 39 heures par semaine ;
- 7 heures et 03 minutes pour un agent à 35 heures par semaine.

Ce fractionnement faisant l'objet d'un prorata pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le décompte des 1 607 heures annuelles, établi sur une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 7 heures par jour), a ainsi été acté comme suit :

Décompte des 1 607 heures annuelles de travail	
Nombre de jours de l'année (A) :	365
Nombre de jours non travaillés dans l'année (B) : - repos hebdomadaire = 104 jours (52 semaines x 2 jours) ; - congés annuels = 25 jours (5 semaines x 5 jours) ; - jours fériés = 8 jours (forfait).	137
Nombre de jours travaillés (= A - B)	228
Durée annuelle de travail (en heures) : 228 jours x 7 heures = 1 596 arrondies à ==>	1 600
Journée de solidarité selon loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (en heures)	7
TOTAL DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL (EN HEURES)	1 607

Par ailleurs, il a été précisé lors de la séance du Bureau Exécutif en date du 7 décembre 2021 que le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI), bien que saisi le 1^{er} décembre 2021, ne serait en mesure d'émettre un avis sur ces dispositions qu'au cours de l'année 2022.

Dans ce cadre, par une lettre d'observations réceptionnée par le SIMOUV le 8 février 2022, les services préfectoraux ont fait état d'une part de certaines non-conformités affectant le règlement intérieur ainsi approuvé et souligné d'autre part la nécessité de disposer de l'avis du CTPI préalablement à toute décision du Bureau Exécutif.

Au vu de ces remarques, il ressortait la nécessité de procéder, sur le fondement des dispositions de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, au retrait de la délibération adoptée le 7 décembre 2021, avec pour conséquence la disparition juridique de cette dernière pour l'avenir comme pour le passé (cf : article L.240-1 du même Code).

Une version mise à jour du projet de règlement intérieur du personnel sera ainsi soumise ultérieurement au vote du Bureau Exécutif, après avis du CTPI amené à se réunir le 25 mars 2022.

Dans cette attente, l'autorité territoriale veillera à se référer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les droits et obligations des agents du SIMOUV.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :

- **de retirer la délibération n°DBE2021_12_01 adoptée le 7 décembre 2021 et relative à la mise à jour du règlement intérieur du personnel du SIMOUV ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.**